

Statuts de l'association Bézu Saint Eloi en fête

**** Article 1 : Constitution - Dénomination ****

Il est fondé, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Bézu Saint Eloi en fête", communément appelée "Bézu en fête".

Le siège social de l'association est fixé au 9 rue des Moulineaux 27660 Bézu-Saint-Eloi. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

**** Article 2 : Objet ****

Cette association a pour objet d'organiser des événements et des festivités ouverts à tous dans la commune de Bézu-Saint-Eloi et en dehors, afin de promouvoir la vie culturelle, sociale et festive de la communauté.

Les fonds récoltés par l'association pourront servir à l'achat de matériel pour améliorer les événements et à financer des déplacements culturels (type sortie en parc d'attractions, musées...).

L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique ou confessionnel notamment.

**** Article 3 : Année sociale ****

L'année sociale commence le 01^{er} septembre et s'achève le 31 août.

**** Article 4 : Composition ****

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Ils résident dans la commune de Bézu-Saint-Eloi participent à la vie quotidienne de l'association. Ils assistent aux réunions, proposent des actions et prennent en charge des opérations avec l'accord du Conseil d'Administration. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- **Membres adhérents** : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Ils résident dans la commune de Bézu-Saint-Eloi et participent aux événements selon les nécessités établies par le Conseil d'Administration.

- **Membres bienfaiteurs** : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et désirant concourir matériellement et moralement à la réalisation de ses buts, agréées par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'association sont bénévoles et ne reçoivent aucun dédommagement de quelque nature que ce soit en contrepartie des actions menées.

**** Article 5 : Admission ****

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un formulaire d'adhésion sera remis au futur membre pour renseigner ses coordonnées de contact. Les coordonnées recensées ne font l'objet d'aucune diffusion de quelque nature que ce soit et restent connues uniquement des membres du Conseil d'Administration.

**** Article 6 : Membres - Cotisations ****

L'adhésion à « Bézu en fête » est gratuite.

**** Article 7 : Radiations ****

La qualité de membre se perd par :

- La démission énoncée clairement par le membre au Conseil d'Administration.
- Le décès du membre de l'association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à la commune ou à l'association elle-même.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Toute somme antérieurement versée par lui est acquise à l'association.

**** Article 8 : Ressources ****

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.

- Les recettes des manifestations organisées.
- Les dons et legs.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**** Article 9 : Constitution et Démission du Conseil d'Administration ****

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 10 membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour un an. Seuls les membres actifs peuvent élire les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans, ses membres sont toujours rééligibles dès lors qu'ils sont membres actifs.

Sont réputés démissionnaires, les membres du Conseil d'Administration qui ne participent pas à ses réunions sans explications valables. Le Conseil d'Administration peut pourvoir, si nécessaire, à leur remplacement après en avoir informé le membre concerné et l'avoir entendu ou dûment appelé.

**** Article 10 : Constitution du bureau ****

L'association est dirigée par un bureau élu pour un an par le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles. Le bureau se compose de :

- Un/une Président/e.
- Un/une Trésorier/ère, pouvant se cumuler avec la fonction de secrétaire.
- Un/une Secrétaire, pouvant se cumuler avec la fonction de trésorier/ère.

**** Article 11 : Rôle des membres du bureau ****

- Le/la Président/te : Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi/e de tous pouvoirs à cet effet. Il/elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du bureau. Il/elle signe tous les actes administratifs.

- Le/la Trésorier/ère-Secrétaire : Il/elle tient les comptes de l'association. Il/elle effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance de la Présidente. Il/elle tient également à jour les registres et rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du bureau.

**** Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration ****

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et sur convocation du/ de la Président/e ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Il sera tenu procès-verbal de ses séances. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

**** Article 13 : Représentation ****

L'association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le/la Président/e.

**** Article 14 : Comptabilité ****

Le/la Trésorier/ère encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'association par mandat du/de la Président/e. Il/elle ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'association.

**** Article 15 : Assemblée générale ordinaire ****

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le/la Président/e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président/e, assisté/e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la Trésorier/ère-Secrétaire rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration, puis à l'élection des membres du bureau. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif possède une voix lors des délibérations et peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif de l'association. Il devra lui donner une procuration dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration. Aucun membre actif ne peut détenir plus de trois procurations.

Le nouveau Conseil d'Administration fait approuver les comptes et met en discussion les questions écrites à l'ordre du jour qui sont les seules à pouvoir être examinées. Toute proposition émanant

d'un membre actif de l'association doit être soumise au Conseil d'Administration au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

**** Article 16 : Assemblée générale extraordinaire ****

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la Président/e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15. Elle pourra apporter aux statuts, toute modification reconnues utiles et qui devront être adaptées à la majorité des deux tiers des membres actifs ou représentés.

Tout projet de modification aux présents statuts devra être proposé soit par le Conseil d'Administration, soit par un quart des membres actifs au moins, et déposé à la Présidence un mois à l'avance.

**** Article 15 : Règlement intérieur ****

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**** Article 16 : Dissolution ****

La dissolution de l'association ne pourra être prononcé que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'écrite du quart des membres actifs de l'association. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, les fonds restants disponibles, après règlement du passif, sont versés aux associations de la commune de Bézu-Saint-Eloi.

Fait à Bézu-Saint-Eloi, le 03 juin 2024

Christelle FRANCIS

Présidente



Julie EDOUARD

Secrétaire Trésorière

